



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Protection du patrimoine
culturel subaquatique

3 MSP

**UCH/11/3.MSP/220/Inf.1 Rev.
18 juin 2010
Original anglais**

Distribution limitée

**CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE
CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES**

**Troisième session
Paris, Siège de l'UNESCO**

Document d'information

Rapport du Conseil consultatif scientifique et technique

**Rapport du Conseil consultatif scientifique et technique
auprès de la Conférence des États parties à la Convention sur la protection
du patrimoine culturel subaquatique (2001)
(Conformément à l'article 1 (d) de ses statuts)**

Le Conseil consultatif scientifique et technique a été établi lors de la première session de la Conférence des États parties par la résolution 5/MSP 1 ; ses 11 premiers membres ont été élus à la deuxième session par la résolution 7/MSP 2.

La première réunion du Conseil consultatif a eu lieu au Musée national espagnol d'archéologie maritime (ARQUA), à Carthagène, les 14 et 15 juin 2010, à l'invitation du Gouvernement espagnol. Ses conclusions et le rapport final de sa première session sont présentés en annexe du présent document.

Conformément à l'article 7 (b) des statuts du Conseil consultatif et à la résolution 6/1 MAB, le Conseil consultatif a travaillé par voie de courrier électronique et en appliquant *mutatis mutandis* le Règlement intérieur de la Conférence des États parties. Depuis sa première réunion les 14 et 15 juin 2010, le Conseil consultatif a ainsi examiné le Code de déontologie pour la plongée sur les sites archéologiques immergés par voie électronique et a adopté la recommandation 7/1 MAB recommandant à la Conférence des États parties d'adopter ledit code.

ANNEXE 1

Rapport final de la première session du Conseil consultatif scientifique et technique

La première session du Conseil consultatif scientifique et technique a été suivie par neuf de ses membres, à savoir : Francisco Alves (Portugal), Eric Milton Branford (Sainte-Lucie), Pilar Luna Erreguerena (Mexique), Andrej Gaspari (Slovénie), Hugo Eliecer Bonilla Mendoza (Panama), Jasen Mesic (Croatie), Carmen García Rivera (Espagne), Serhiy Voronov (Ukraine) et Zulkus Vladas (Lituanie). Hossein Tofighian (République islamique d'Iran) et Kalin Stoynev Porozhanov (Bulgarie) n'ont pas pu y prendre part. Des observateurs de l'Iran et de la Bulgarie étaient toutefois présents, ainsi que des observateurs de trois autres États parties à la Convention et de 16 États non parties et le Président du Comité international de l'ICOMOS pour la protection du patrimoine culturel subaquatique (CIPCS), ONG accréditée pour la coopération avec le Conseil consultatif conformément à l'article 1 (e) de ses statuts. L'UNESCO a assuré le Secrétariat. L'interprétation simultanée était assurée en anglais et en français ainsi qu'exceptionnellement en espagnol, grâce à une généreuse contribution de l'Espagne. Aucun règlement intérieur n'ayant encore été adopté pour le Conseil consultatif, le Règlement intérieur de la Conférence des États parties a été appliqué *mutatis mutandis*.

I. Cérémonie d'ouverture

La session a été ouverte le lundi 14 juin 2010 à 10 heures par Jasen Mesic, Président de la Conférence des États parties à la Convention de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (« la Convention »), qui a salué le Conseil consultatif en exprimant sa confiance dans la valeur et l'expérience professionnelles de ses membres, lui rappelant que sa tâche était de guider le développement de l'archéologie sous-marine, de favoriser l'application des meilleures pratiques et d'améliorer la protection du patrimoine immergé. Il a souligné que les États parties se reposaient sur les recommandations du Conseil et l'a encouragé à faire tout ce qui était en son pouvoir pour gagner le respect de tous dans le monde et s'assurer une réputation sans faille. Il a insisté également sur le fait que le Conseil devait être un organe toujours actif et continuer à travailler par voie électronique après la réunion.

Christian Manhart, Chef de la Section des musées et des objets culturels de l'UNESCO, a salué les participants au nom de la Directrice générale de l'UNESCO, et remercié les autorités espagnoles de leur généreuse invitation. Il a ensuite rappelé l'historique de la Convention,

évoquant des projets, comme la remontée des épaves du *Mary Rose*, du *Vasa* et du *Roskilde* qui avaient permis d'acquérir de nombreuses connaissances techniques et scientifiques. Les archéologues sous-marins professionnels, a-t-il fait observer, demeuraient toutefois très peu nombreux, d'où l'extrême importance de l'échange des connaissances acquises.

Carmen García Rivera, membre du Conseil consultatif, a souhaité la bienvenue à ses collègues ainsi qu'aux observateurs de la réunion au nom de l'Espagne. Après avoir rappelé que la protection du patrimoine culturel subaquatique était essentielle face aux graves menaces auxquelles ce dernier est exposé, elle a souligné l'importance de la Convention de 2001 et brièvement exposé les derniers développements en matière de protection du patrimoine culturel subaquatique en Espagne.

II. Élection du Président et du Vice-Président de la réunion

(Point 1 de l'ordre du jour, document UCH/10/1.MAB/220/2)

Par la **résolution 1/MAB 1**, le **Conseil a élu Carmen García Rivera** (Espagne) Présidente et **Pilar Luna Erreguerena** (Mexique) Vice-Présidente. Elles resteront en fonctions jusqu'à la prochaine session du Conseil, où il sera procédé à l'élection d'un nouveau Bureau. La Présidente nouvellement élue a rappelé au Conseil consultatif les tâches qui l'attendaient et confirmé que le quorum était atteint. Elle a signalé que M. Thijs Maarleveld, réviseur scientifique du futur manuel de l'UNESCO sur l'annexe de la Convention, avait été invité en cette qualité, mais aussi en tant que Président du **CIPCS**. Sa présence a recueilli l'assentiment de tous les membres du Conseil.

III. Adoption de l'ordre du jour

(Point 2 de l'ordre du jour, document UCH/10/1.MAB/220/2)

Ulrike Guérin, Secrétaire de la Convention et du Conseil consultatif, a présenté l'ordre du jour provisoire de la réunion, établi conformément à l'article 4 (a) des statuts du Conseil consultatif, ainsi que les documents de travail. L'ordre du jour a été adopté à l'unanimité par la **résolution 2/MAB 1**.

IV. Demandes des États parties

(Point 3 de l'ordre du jour, document UCH/10/1.MAB/220/3)

La Présidente a indiqué qu'une demande d'avis avait été formulée par le Mexique, qui préside le **Groupe de travail des États parties** examinant actuellement le projet de Directives opérationnelles pour la Convention de 2001. Le Mexique posait la **question de savoir si une base de données protégée par un mot de passe** devait être créée pour l'envoi des notifications de découvertes ou d'activités à l'UNESCO et à d'autres États parties dans le cadre du mécanisme de coopération entre États prévu aux articles 8 à 13 de la Convention.

Sur demande, le Secrétariat a expliqué le **mécanisme de la coopération entre États** s'appliquant aux eaux situées au-delà des eaux territoriales, ainsi que celui de la base de données proposée. La Convention stipule que tous les États parties notifient les découvertes ou les interventions envisagées concernant le patrimoine culturel subaquatique situé dans leur zone économique exclusive, leur plateau continental ou dans la Zone. Les notifications sont généralement transmises par l'intermédiaire de l'UNESCO, mais il n'est pas précisé par la Convention de quelle manière et dans quelles proportions les informations doivent être fournies. Pour définir une réglementation commune, le Secrétariat avait proposé un système électronique sous la forme d'une base de données protégée par un mot de passe afin de faciliter l'envoi et la réception des notifications, ainsi que leur traduction. Seules les autorités compétentes seraient en mesure d'y accéder, et cette base pourrait, à terme, déboucher sur l'établissement d'un inventaire mondial. Le Secrétariat a souligné que la Convention exige des notifications, et non des rapports, et qu'elle ne définit pas l'étendue des informations à transmettre. Un premier projet de formulaire avait été joint à l'avant-projet de Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention.

La Présidente a souligné que les États parties avaient pour obligation de respecter les dispositions de la Convention et d'informer en conséquence les autres États parties des découvertes et des interventions sur le patrimoine culturel subaquatique en dehors des eaux territoriales.

Une discussion animée s'est ensuite engagée, portant essentiellement sur la **portée des informations** à fournir dans une notification, notamment en ce qui concerne la position des sites, ainsi que la question de la sécurité et de l'identification des sites. Un membre a fait observer que l'échange d'informations était crucial pour la protection des sites et que l'accès à l'information favorisait la recherche scientifique. Un autre a souligné l'importance que revêtait un réseau permettant aux archéologues professionnels d'interagir et de se consulter directement, l'identification au niveau mondial des récepteurs appropriés des informations n'apparaissant pas toujours évidente. L'attention a été appelée sur le pillage auquel on assistait dans les Caraïbes et en Amérique latine et sur la nécessité de protéger les informations concernant l'emplacement, voire l'existence même de sites. Plusieurs membres ont estimé que le système de notification ne devrait pas exiger le transfert des coordonnées du site. Il a aussi été souligné que c'est au niveau de celui qui découvre le site que se situe le risque de fuite d'informations sur son emplacement. Le recours à des notes diplomatiques a également été déconseillé, car celles-ci font intervenir plus de personnes qu'un système de communication électronique et constituent un risque plus élevé pour la sécurité.

Plusieurs observateurs ont pris la parole : la France, soulignant la grande quantité de sites archéologiques et le travail administratif que nécessiterait l'élaboration de notes diplomatiques, s'est fermement prononcée en faveur d'un système électronique. Les Pays-Bas, appuyés par la Jamaïque et la Bulgarie, ont suggéré d'étendre le système de notifications aux États non parties ou, du moins, d'y associer les États ayant un lien vérifiable avec le site concerné.

Le Secrétariat a précisé que la Convention n'exigeait pas de notifications en provenance ou à l'intention d'États non parties. La Présidente a fait toutefois observer qu'il était dans l'esprit de la Convention de coopérer avec tous les États, et que prendre contact avec les pays ayant une politique appropriée concernant le patrimoine culturel subaquatique pouvait constituer une obligation morale pour chaque État concerné.

Dans la suite de la discussion il a été décidé que l'usage d'un **moyen de transmission électronique des notifications était souhaitable, son fonctionnement étant plus aisé** et le budget disponible ne permettant pas la traduction de notes diplomatiques. Le terme « format électronique » a toutefois été jugé préférable à « base de données ». Il a en conséquence été recommandé d'élaborer un format électronique compact et succinct pour examen lors de la Conférence des États parties, en laissant aux États le soin de décider des informations qu'ils souhaitaient fournir. La Présidente a fait observer qu'il pourrait être utile d'inclure une référence au type d'activité que les États notifiants souhaiteraient voir réaliser. Le Conseil consultatif a considéré par ailleurs qu'une protection par mot de passe et identifiant de connexion permettrait d'assurer la sécurité de ce type de collecte électronique et a recommandé que les États parties soient laissés libres de déterminer la quantité d'informations qu'ils souhaitent fournir sur les sites concernés.

À l'issue de cette discussion très fructueuse, le Conseil consultatif a adopté à l'unanimité la **recommandation 3/MAB 1**.

V. Coopération du Conseil consultatif scientifique et technique avec les ONG, les OIG, les congrès et autres organismes

(Point 4 de l'ordre du jour, document UCH/10/1.MAB/220/4)

Aux termes de l'article 1 (e) de ses statuts, le Conseil consultatif procède à des consultations et collabore avec les ONG ayant des activités liées au domaine de la Convention, à savoir le **CIPCS**, ainsi que d'autres ONG compétentes accréditées par la Conférence des États parties. Au cours de sa deuxième session, la Conférence des États parties avait donc examiné les premières

demandes d'accréditation reçues par le Secrétariat et figurant dans l'Annexe du document UCH/09/2.MSP/220/6. Elle avait décidé, par la résolution 6/MSP 2 de n'accréditer aucune organisation jusqu'à ce que des critères d'accréditation soient adoptés dans les Lignes directrices opérationnelles de la Convention, et invité le Conseil consultatif à donner son avis sur l'expérience passée des ONG et des congrès ayant posé leur candidature (à savoir : l'ACUA, l'AIMA, l'ADMAT, la DEGUWA, le JNAPC, la NAS, la SHA, ADRAMAR et ARKEOS).

Les membres du Conseil ont fait observer qu'ils avaient besoin d'une **documentation** complète pour pouvoir donner un avis sur les entités faisant acte de candidature, mais surtout de savoir quels critères appliquer. La question de savoir à qui il incombait de vérifier la véracité de la documentation reçue a été soulevée et il est apparu clairement que le Secrétariat n'avait pas les moyens de remplir cette tâche. Le CIPCS a offert son assistance pour le contrôle de cette documentation, mais a clairement indiqué qu'en tant qu'ONG, il ne souhaitait pas avoir à formuler des observations concernant l'accréditation d'une autre ONG. La Présidente a souligné que la responsabilité de ce contrôle incombait au Conseil consultatif et à ses membres.

Le Secrétariat a appelé l'attention sur le fait que les directives de l'UNESCO concernant ses relations avec les organisations non gouvernementales étaient fort utiles et pourraient être appliquées *mutatis mutandis*, tout comme les directives de l'UNESCO concernant l'utilisation du logo de l'UNESCO. Le Conseil a ensuite discuté des documents spécifiques que le Secrétariat pourrait être amené à exiger des ONG, concernant notamment leur statut juridique, leurs activités passées et présentes, leur composition et les membres de leurs organes directeurs. La France a fait toutefois observer que la liste des membres des organes directeurs n'était pas forcément représentative, un membre du Conseil insistant pour sa part sur l'importance de références fournies par les autorités nationales. Le Conseil a examiné également la procédure d'accréditation et recommandé que les ONG fassent l'objet d'un examen sur une base régulière, et qu'une procédure de cessation des relations soit prévue.

À l'issue de la discussion, la Présidente, soutenue par l'ensemble des membres du Conseil consultatif, a suggéré de **n'accréditer aucune ONG avant que des critères d'accréditation aient été approuvés** par la Conférence des États parties. Concernant les critères, le Conseil a recommandé d'appliquer, *mutatis mutandis*, les « Directives concernant les relations de l'UNESCO avec les organisations non gouvernementales », telles qu'approuvées par la Conférence générale à ses 28^e, 31^e et 34^e sessions, et de demander en outre que les ONG concernées aient des objectifs, activités, statuts et règlements conformes aux principes de la Convention, qu'elles mènent des activités et possèdent des compétences, des qualifications et de l'expérience dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel subaquatique. Il a recommandé également d'adopter une procédure d'accréditation et de résiliation de l'accréditation. Le Conseil a recommandé enfin que le Secrétariat enregistre les demandes d'accréditation, les soumette au Conseil consultatif et tienne à jour une liste des organismes accrédités par la Conférence des États parties accessible au public.

Le Conseil n'a pas souhaité recommander pour le moment de congrès pour l'accréditation, estimant que la liberté de la discussion scientifique ne devait pas être limitée par un quelconque contrôle des communications présentées dans le cadre d'un congrès, quitte à accepter que les contributions puissent ne pas être totalement en conformité avec les principes de la Convention. Il serait donc préférable de ne pas inviter ou inciter quelque congrès que ce soit à se soumettre à une procédure d'accréditation ou à respecter des critères impératifs.

Le Conseil a récapitulé ces avis dans la **recommandation 4/MAB 1**.

VI. Promotion des meilleures pratiques dans le domaine de l'archéologie sous-marine (Point 5 de l'ordre du jour, document UCH/10/1.MAB/220/5)

La Présidente a indiqué qu'en vertu de l'article 1 (b) de ses statuts, le Conseil consultatif proposait à la Conférence des États parties des normes et autres moyens propres à promouvoir les meilleures pratiques en matière de protection des sites du patrimoine culturel subaquatique et de conservation des matériaux : (a) en formulant des recommandations techniques et scientifiques concernant les Règles à la Conférence des États parties pour discussion et approbation ; (b) en identifiant et en suivant les questions pratiques qui se posent communément ou qui apparaissent touchant la protection du patrimoine culturel subaquatique et la conservation des matériaux ; (c) en identifiant les moyens d'améliorer/développer les meilleures pratiques concernant la conservation des matériaux et des sites ; et (d) en suggérant l'organisation d'ateliers et de séminaires sur des questions techniques précises. Elle a invité ensuite le Secrétariat à **présenter les projets de l'UNESCO** en cours dans le domaine de l'archéologie subaquatique. En conséquence, le Secrétariat a présenté le document d'information *UCH/10/1.MAB/220/Inf.1* illustrant les activités de renforcement des capacités menées par l'UNESCO, celles qui visent à promouvoir la sensibilisation et la participation du public, et celles qui ont pour but de favoriser les études et l'assistance scientifiques.

Le Secrétariat a rappelé au Conseil consultatif que toutes ces activités allaient au-delà de sa tâche principale, qui est d'organiser les réunions des États parties et celles du Conseil consultatif, et que les **ressources étaient très limitées**. Une seule personne assurait actuellement en permanence le Secrétariat de la Convention et du Conseil consultatif, ainsi que toutes les activités opérationnelles dans le cadre de la Convention.

La Présidente a invité les experts participant aux projets de l'UNESCO et présents dans la salle à donner de plus amples explications. Martijn Manders (Pays-Bas), coordinateur du projet **MACHU**, a décrit les objectifs de cette initiative de cartographie en soulignant qu'il disposait de deux outils complémentaires : un SIG contenant des données pour les professionnels avec un accès limité et un SGC à interface publique qui retrace l'histoire du projet à l'intention du grand public sans révéler d'informations sensibles. L'importance des projets en faveur de l'accès et de la sensibilisation du public a, de façon générale, été reconnue par le Conseil consultatif, qui a toutefois décidé de ne pas recommander l'une ou l'autre initiative en particulier. La Présidente a invité ensuite le Conseil à débattre de la manière de promouvoir les meilleures pratiques de l'archéologie sous-marine.

Les débats ont porté en premier lieu sur l'importance de **favoriser l'adaptation de la législation nationale**, en particulier au regard du pillage continu des sites archéologiques et de l'absence d'une législation appropriée dans les petits États insulaires. La France a souligné l'importance d'une législation simple et concise, et le Secrétariat a rappelé au Conseil consultatif ainsi qu'aux observateurs l'existence de la base de données de l'UNESCO sur les législations nationales relatives au patrimoine culturel.

Plusieurs membres du Conseil consultatif ont souligné avec insistance que les États parties étaient tenus d'appliquer l'article 16 de la Convention, qui les oblige à **prévenir toute activité de leurs ressortissants non conforme aux principes de la Convention**, et qu'ils devraient le faire. Nombre de telles activités avaient lieu dans toutes les régions du globe avec la participation de ressortissants et des navires d'États parties ; les États concernés devraient donc prendre immédiatement les mesures nécessaires.

Le Conseil consultatif a ensuite abordé les moyens d'**améliorer les procédures nationales d'autorisation des interventions** sur les sites archéologiques, en particulier l'extension de ces procédures à des activités qui ne touchent que fortuitement les sites archéologiques. Tous les participants ont souligné que ces activités, telles que le chalutage, les activités portuaires, l'extraction minière et le dragage, étaient l'une des principales sources de préoccupation quant à la protection des sites. Il a également été recommandé que les États parties adoptent une législation

obligeant tous les services nationaux dont les compétences comprennent les fonds marins ou les lits de cours d'eau à transmettre, à titre confidentiel, des informations sur le patrimoine culturel subaquatique découvert. La nécessité d'une coopération plus large, en particulier avec la Commission océanographique intergouvernementale, a aussi été soulignée.

Plusieurs membres du Conseil consultatif ont soulevé la question de la **conservation et de la protection des épaves** de la Seconde Guerre mondiale, en soulignant qu'il importait de les surveiller et d'en retirer les munitions ou pièces d'artillerie non explosées ; on a également fait observer que leur importance historique était encore sous-estimée et qu'une association d'États concernés pourrait être nécessaire.

L'élaboration de normes éthiques pour les plongeurs afin de mieux impliquer la masse énorme que ceux-ci représentent a ensuite fait l'objet d'une discussion et d'une recommandation. La France souligne en particulier le potentiel que revêtait la participation des milliers de plongeurs amateurs.

Constatant l'impérieuse nécessité d'un meilleur **partage des connaissances et d'un renforcement des capacités**, le Conseil consultatif a recommandé que pour favoriser la pratique archéologique, les États parties soient aidés à renforcer leurs capacités. À cet égard, les Îles Salomon ont félicité le Secrétariat pour l'atelier qui s'est tenu à Honiara en décembre 2009 et demandé la création d'autres centres de catégorie 2 pour le renforcement des capacités.

Le Conseil consultatif a ensuite débattu de la **formulation de lignes directrices pour l'établissement d'inventaires nationaux**. De l'avis de la plupart des membres, l'inventorisation est l'une des principales tâches auxquelles les États sont actuellement confrontés, et une future interconnexion des inventaires nationaux réalisés serait souhaitable. L'offre du CIPCS d'apporter son aide à cet égard a été saluée, la nécessité, dans un premier temps, de mettre en place des autorités nationales compétentes étant toutefois soulignée. Un membre du Conseil consultatif a fait valoir qu'il ne fallait pas, à son avis, recommander à la Conférence des États parties de fournir une assistance pour l'établissement d'inventaires : l'inventorisation constituait une charge de travail très lourde, que le Secrétariat de la Convention ne pouvait assumer avec les moyens très limités qui étaient actuellement les siens. Cela étant, il s'agissait évidemment d'une tâche très importante, qui devait être entreprise par les États au niveau national. Il s'est enfin prononcé, pour les mêmes raisons, contre l'établissement de lignes directrices communes, mais sa proposition en ce sens, mise aux voix, a été rejetée.

Le Conseil consultatif a décidé de **ne pas recommander la création d'une base de données internationale des archéologues et des plongeurs**, estimant dans son ensemble que les inscriptions étaient difficilement contrôlables et que des informations sensibles risquaient d'être diffusées.

Enfin, et à l'unanimité, les membres du Conseil consultatif ont invité la Conférence des États parties à demander à l'UNESCO le **renforcement des effectifs attribués** au Secrétariat de la Convention ainsi qu'une augmentation de son budget.

La **recommandation 5/MAB 1** résume ces recommandations.

VII. Date et lieu de la deuxième réunion du Conseil consultatif

En dernier lieu, le Conseil consultatif a examiné la marche à suivre pour le travail par voie électronique ainsi que les dates et le lieu de sa deuxième réunion. Par la **recommandation 6/MAB 1**, il a demandé à la Directrice générale de convoquer sa prochaine session directement après la 3^e session de la Conférence des États parties, qui se tiendra à Paris, pour profiter ainsi de la présence de nombreux membres du Conseil à la conférence, compte tenu de l'absence de fonds disponibles pour couvrir les frais de déplacement des membres du Conseil consultatif pour les prochaines sessions. Le Secrétariat a proposé la création d'une liste électronique gérée par le

Secrétariat et accessible à tous. Cette proposition a été acceptée et les membres ont donc été invités à fournir leur adresse électronique et à signaler tout changement.

Il a été convenu que les membres du Conseil consultatif répondraient aux questions dans le délai fixé, et que, en cas de vote, une réponse envoyée après ce délai serait considérée comme non valide. Il a été décidé en outre que les résolutions et les recommandations ne seraient adoptées par voie électronique que si une majorité des membres du Conseil consultatif avait voté sur la question concernée.

VIII. Clôture de la réunion

La Présidente a ensuite déclaré la réunion close. Elle a remercié les membres du Conseil consultatif ainsi que les observateurs pour leur travail et salué le bilan positif de cette première réunion, largement applaudi par le public présent. Elle a remercié tout particulièrement l'Espagne de sa généreuse invitation et le personnel du musée ARQUA pour son dévouement et son efficacité.

ANNEXE 2

Résolutions et recommandations de la première réunion du Conseil consultatif scientifique et technique

RÉSOLUTION 1/MAB 1

Le Conseil consultatif scientifique et technique auprès de la Conférence des États parties à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique,

1. Élit Carmen García Rivera (Espagne) Présidente de sa première session ;
2. Élit Pilar Luna Erreguerena (Mexique) Vice-Présidente de sa première session.

RÉSOLUTION 2/MAB 1

Le Conseil consultatif scientifique et technique auprès de la Conférence des États parties à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, à sa première session,

1. Ayant examiné le document UCH/10/1.MAB/220/2,
2. Adopte l'ordre du jour figurant dans ce document.

RECOMMANDATION 3/MAB 1

Le Conseil consultatif scientifique et technique auprès de la Conférence des États parties à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, à sa première session,

1. Ayant examiné les documents UCH/10/1.MAB/220/3 et UCH/09/2.MSP/220/5,
2. Recommande la création d'un système de formulaire électronique de l'UNESCO pour la présentation des notifications dans le cadre du mécanisme de coopération entre États de la Convention ;
3. Considère que le mécanisme de coopération entre États de la Convention est destiné à faciliter la collaboration entre États en cas de danger pour des sites et dans le cadre de projets de recherche et qu'il doit, par conséquent, être facile à utiliser et rapide. Un système de formulaire électronique semble l'outil le plus approprié, car il permet l'incorporation directe d'informations par les services nationaux compétents

(article 22.1 de la Convention), et leur traduction automatique, avec un minimum de temps perdu du fait de lenteurs administratives ;

4. Considère qu'une protection par mot de passe et identifiant garantit la sécurité d'un tel système de formulaire ; et
5. Recommande de laisser les États parties libres de déterminer les informations qu'ils jugent nécessaire de communiquer sur les sites concernés.

RECOMMANDATION 4/MAB 1

Le Conseil consultatif scientifique et technique auprès de la Conférence des États parties à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, à sa première session,

1. Ayant examiné les documents UCH/10/1.MAB/220/4, UCH/09/2.MSP/220/6, UCH/09/2.MSP/220/INF.3 et UCH/10/1.MAB/220/INF.3,
2. Considérant que le Comité international de l'ICOMOS pour la protection du patrimoine culturel subaquatique (CIPCS) étant déjà cité à l'article 1 (e) des statuts du Conseil consultatif scientifique et technique, peut être considéré comme n'ayant pas besoin de demander d'accréditation,
3. Recommande à la Conférence des États parties de ne pas accréditer d'ONG en vertu de l'article 1 (e) des statuts du Conseil consultatif scientifique et technique avant l'adoption de critères d'accréditation ;
4. Recommande à la Conférence des États parties d'adopter, *mutatis mutandis*, pour l'accréditation en vertu de l'article 1 (e) des statuts du Conseil consultatif, les critères énoncés dans les « Directives concernant les relations de l'UNESCO avec les organisations non gouvernementales », telles qu'approuvées par la Conférence générale à ses 28^e, 31^e et 34^e sessions, et de demander en outre que les ONG concernées :
 - (a) aient des objectifs, activités, statuts et règlements conformes aux principes de la Convention ;
 - (b) soient engagées dans des activités et possèdent des compétences, un savoir-faire et de l'expérience dans le domaine de la protection du patrimoine culturel subaquatique ;
5. Recommande à la Conférence des États parties d'adopter la procédure d'accréditation ci-après :
 - (a) le Secrétariat enregistre les demandes des ONG, en les invitant à fournir, en particulier :
 - (i) la preuve de leur constitution légale ;
 - (ii) leurs statuts et règlements ;
 - (iii) le détail de leurs activités passées et en cours ;
 - (iv) la liste de leurs membres et de ceux de leurs organes directeurs ;
 - (v) la liste de leurs publications ; ainsi que

- (vi) des références émanant d'autorités nationales ou d'organisations internationales ;
 - (b) le Secrétariat vérifie ensuite que les demandes sont complètes et les soumet pour examen au Conseil consultatif scientifique et technique lors de l'une de ses réunions ou par courrier électronique ;
 - (c) le Conseil consultatif évalue ces demandes en s'appuyant sur les informations que lui fournit le Secrétariat, sur tout renseignement complémentaire disponible, ainsi que sur l'expertise de ses membres ;
 - (d) le Conseil consultatif soumet les demandes d'accréditation avec sa recommandation à la Conférence des États parties, qui se prononce à chacune de ses sessions où il y a lieu de prendre une décision ;
 - (e) la Conférence passe en revue les organisations déjà accréditées tous les quatre ans, en prenant en considération les recommandations du Conseil consultatif quant au maintien ou à la cessation des relations avec ces organisations, ainsi que le point de vue de ces dernières ;
 - (f) la décision de mettre un terme aux relations avec une ONG est prise lorsqu'elle est jugée nécessaire, ou en cas d'absence totale de véritable collaboration ;
 - (g) dans des cas exceptionnels ou si les circonstances l'exigent :
 - (i) les relations avec une organisation sont suspendues par la Conférence des États parties ou, en urgence, par le Conseil consultatif lui-même, jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur la fin de ces relations ; ou
 - (ii) il est mis fin à ces relations avec effet immédiat ;
 - (h) chaque membre du Conseil consultatif peut demander au Secrétariat de consulter les autres membres du Conseil sur toute question de nature à entraîner la cessation des relations avec une ONG, en apportant les preuves ou éléments permettant d'évaluer correctement cette demande ;
 - (i) les ONG peuvent faire officiellement état de leur accréditation pour coopération et consultation avec le Conseil consultatif, mais toute utilisation du logo de l'UNESCO ou de la Convention est soumise aux règlements définis par l'UNESCO ;
6. Recommande à la Conférence des États parties d'adopter pour les demandes d'accréditation un format permettant de disposer des informations nécessaires pour déterminer si elles satisfont aux critères fixés ;
7. Recommande que le Secrétariat enregistre les demandes d'accréditation, les soumette au Conseil consultatif et tienne à jour une liste accessible au public des organisations accréditées par la Conférence des États parties.

RECOMMANDATION 5/MAB 1

Le Conseil consultatif scientifique et technique auprès de la Conférence des États parties à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, à sa première session,

1. Ayant examiné le document UCH/10/1.MAB/220/5,
2. Considérant qu'il lui appartient de proposer à la Conférence des États parties des normes et moyens propres à promouvoir les meilleures pratiques en matière de protection des sites du patrimoine culturel subaquatique et de conservation des matériaux conformément à l'article 1 (b) de ses Statuts,
3. Recommande à la Conférence des États parties :
 - (a) de favoriser l'adaptation de la législation nationale en matière de protection du patrimoine culturel subaquatique et la coopération à cet égard, en particulier dans les petits États insulaires ;
 - (b) de rappeler aux États parties d'adapter et de mettre en œuvre leur législation nationale conformément à l'article 16 de la Convention, ainsi que de prévenir toute activité non conforme à la convention de la part de leurs ressortissants nationaux ou des navires battant pavillon national, y compris en dehors de leurs eaux territoriales ;
 - (c) d'apporter son aide pour l'élaboration de règles nationales claires relatives à l'autorisation d'interventions sur les sites du patrimoine culturel subaquatique, concernant également les activités n'ayant qu'une incidence fortuite sur ces sites et les zones où la présence de tels sites ne constitue qu'une éventuelle possibilité et où toute intervention doit être autorisée par les services nationaux compétents (article 22.1 de la Convention) ;
 - (d) d'encourager les États à rendre obligatoires pour les autorités, ministères et services nationaux qui entreprennent des activités sur les fonds marins et les lits de cours d'eau, comme les garde-côtes, la marine, les services de dragage, de recherche, de contrôle de la pêche, etc., la communication aux services nationaux compétents, à titre confidentiel, d'information sur le patrimoine culturel subaquatique découvert ou sur les activités qui concernent ou affectent ce patrimoine (article 22.1 de la Convention) ;
 - (e) de conseiller aux États parties de solliciter information et coopération également auprès de la Commission océanographique intergouvernementale et des services hydrographiques et océanographiques nationaux ;
 - (f) de recueillir et de diffuser les expériences menées en matière d'accès et de sensibilisation du public, notamment de plongée virtuelle, de parcs marins et de circuits de plongée, et de coopérer pour rendre l'accès virtuel *in situ* disponible pour un public mondial via le site Web de l'UNESCO ;
 - (g) d'élaborer des lignes directrices pour la création d'inventaires nationaux afin d'assurer à long terme le caractère interchangeable des bases de données nationales, et de faire appel au CIPCS pour l'aider dans cette tâche ;
 - (h) d'élaborer des normes éthiques pour les plongeurs conformément à la Convention et de coopérer avec des tiers, en particulier ceux formant les plongeurs ;

- (i) d'aider les États parties à renforcer leurs capacités dans le domaine de la protection du patrimoine culturel subaquatique ;
- (j) d'entreprendre une étude sur les avantages de la valorisation du patrimoine culturel subaquatique et de faire en sorte que sa protection soit compatible avec le développement économique et un tourisme durable dans les petits États insulaires en développement ;
- (k) d'entreprendre une étude sur les principaux facteurs qui nuisent à la conservation du patrimoine culturel subaquatique et sur la définition de mesures correctives ;
- (l) de recommander le recrutement d'urgence d'un personnel permanent plus nombreux pour le Secrétariat de la Convention assuré par l'UNESCO et l'allocation de ressources supplémentaires afin de faciliter la communication avec les États parties et d'assurer la mise en œuvre effective de la Convention.

RÉSOLUTION 6/MAB 1

Le Conseil consultatif scientifique et technique auprès de la Conférence des États parties à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, à sa première session,

1. Demande à la Directrice générale de l'UNESCO de convoquer sa prochaine session immédiatement après la 3^e session de la Conférence des États parties à Paris ;
2. Décide d'avoir recours au courrier électronique, en appliquant *mutatis mutandis* le Règlement intérieur de la Conférence des États parties ;
3. Décide que les résolutions et recommandations ne seront adoptées électroniquement que si la majorité simple des membres du Conseil consultatif a voté sur le point en question.

RECOMMANDATION 7/MAB 1

Le Conseil consultatif scientifique et technique auprès de la Conférence des États parties à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, dans ses rapports électroniques, et par la majorité des membres du Conseil,

1. Ayant examiné le document UCH/10/1.MAB/220/INF. 2 ;
2. Approuve le projet de texte pour le Code de déontologie pour la plongée sur les sites archéologiques subaquatiques ;
3. Conseille le projet de règles proposé ci-dessous à la Conférence des Etats Parties pour adoption.